



GROUPEMENT HIPPIQUE NATIONAL

Développer nos entreprises, structurer notre filière.

COVID-19 : Fonds de solidarité

Préparer ses déclarations d'octobre et de novembre

Maiwenn LECOMTE – Fiscaliste GHN

24/11/2020

FORMALITÉS À ACCOMPLIR

QUAND FAIRE LA DEMANDE :

- Pour octobre : du 20 /11/2020 au 31/12/2020
- Pour novembre : du 04/12 au 31/01/2021

OÙ FAIRE SA DEMANDE : sur votre espace site impots.gouv.fr > Espace particulier du dirigeant > Messagerie sécurisée > Motif du contact > « je demande l'aide aux entreprises fragilisées par le Covid-19 »

IMPORTANT

SECTEUR D'ACTIVITE : centres équestres = **secteur S1** et non S1 bis

APPRÉCIATION DU CA : CA facturé (au régime réel) et non encaissé sur la période de référence et CA encaissé pour les micro-BA.



ELIGIBILITE

- Les entreprises contrôlées par une holding à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés ;
- Les entreprises employant moins de 50 salariés (au lieu de 10 ou 20 auparavant, selon leur secteur d'activité) ;
- Le bénéficiaire n'a plus à remplir de condition de chiffre d'affaires ou de bénéfice ;
- Les entreprises qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 pour les pertes constatées en octobre et novembre 2020.



GROUPEMENT HIPPIQUE NATIONAL

Développer nos entreprises, structurer notre filière.

EXCLUSION DE CERTAINES TPE

IMPORTANT

- Le dirigeant ne doit pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} octobre 2020 (personnes physiques ou dirigeants majoritaires des sociétés).
- Les pensions de retraites ou les IJ de la MSA perçues par les dirigeants viennent en déduction du montant de l'aide accordée (sauf dans le cas de l'éligibilité au titre de la fermeture administrative pour octobre uniquement)
- Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.



GROUPEMENT HIPPIQUE NATIONAL

Développer nos entreprises, structurer notre filière.

ELIGIBILITÉ ET MONTANT DE L'AIDE DU FONDS DE SOLIDARITE

Au titre de la fermeture administrative		OCTOBRE		NOVEMBRE
		Fermeture administrative à compter du 30/10/2020 soit 2 jours. Aide = à la perte de CA**, dans la limite de 333 euros par jour de fermeture, soit 666 euros pour 2 jours.		✓ Jusqu'à 10 000 €
Au titre de la perte de CA	Perte de CA* > à 70 %	Zone de couvre-feu	Hors zone de couvre-feu	
		✓ Jusqu'à 10 000 €	✓ Jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du CA de référence	
		✓ Jusqu'à 10 000 €	✓ Jusqu'à 1 500 €	
	Perte de CA* < à 50 %	✗	✗	

*Perte de CA constatée entre le 10/2019 et le 10/2020 ou le 11/2019 et le 11/2020, ou CA mensuel 2019.

** Perte de CA constatée entre le CA du 30 au 31/10/2019 et le CA du 30 au 31/10/1020 ou CA moyen 2019 x 2/31



GROUPEMENT HIPPIQUE NATIONAL
Développer nos entreprises, structurer notre filière.

En pratique – Comment déclarer octobre 2020?

Les informations dont vous aurez besoin:

Fermeture administrative :

- CA facturé du 29 au 31 octobre 2020
- CA facturé du 29 au 31 octobre 2019 ou 2/31 du CA 2019 mensuel (CA 2019/12)

Perte de CA en fonction des zones:

- CA facturé en octobre 2020
- CA facturé en octobre 2019 ou CA 2019 mensuel (CA 2019/12)

Autres informations:

- Montants des pensions de retraites ou IJ perçus en octobre 2020



GROUPEMENT HIPPIQUE NATIONAL

Développer nos entreprises, structurer notre filière.

DEMANDE D'AIDE AUX ENTREPRISES FRAGILISEES COVID-19

OCTOBRE 2020

- Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise *

Si vous ne trouvez pas votre secteur d'activité, sélectionnez 'Mon entreprise appartient à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié', en bas de liste.

Gestion d'installations sportives ▼

- Je certifie que mon entreprise **exerce** son activité principale dans des établissements recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation (discothèques).
- Je certifie que mon entreprise **n'exerce pas** son activité principale dans des établissements recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation (discothèques).

ATTENTION : ceci conditionne l'éligibilité aux aides du fonds de solidarité, il est impératif de mettre « Gestion d'installations sportives », « Activités de clubs de sports », « Autres activités liées au sport », « Autres activités récréatives et de loisirs ».

ELIGIBILITÉ AU TITRE DE LA FERMETURE ADMINISTRATIVE

Exemple au titre de la fermeture
administrative AIDE = 500 €

● Calcul de votre aide

Si votre entreprise remplit plusieurs critères énumérés ci-dessous, vous devez sélectionner toutes les cases correspondantes.

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2020.

Interdiction d'accueil du public

Nombre de jours faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public (entre 1 et 31) : *

Chiffre d'affaires de référence *
(CA durant la même période, l'année précédente ;
- ou, CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, CA réalisé en février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;
- ou pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public.)

 €

Chiffre d'affaires de la période d'interdiction d'accueil du public (comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020). Pour cette saisie, il vous est demandé de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison. *

 €

Votre déclaration montre une variation de :

-500 €

Votre déclaration montre une variation de :

-33.33 % de votre chiffre d'affaires

30 et 31 octobre
2020

ELIGIBILITÉ AU TITRE DE LA PERTE DE CA – ZONE DE COUVRE FEU

- Mon entreprise est domiciliée dans un territoire faisant l'objet durant la période du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2020 d'un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Interdiction de déplacement de personnes	
Chiffre d'affaires de la période de référence * (CA durant la même période de l'année précédente ; - ou, CA mensuel moyen de l'année 2019 ; - ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; - ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ; - ou pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et ramené sur un mois.)	<input type="text" value="8 000"/> €
Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020 *	<input type="text" value="4 000"/> €
Votre déclaration montre une variation de :	-4000 €
Votre déclaration montre une variation de :	-50.0 % de votre chiffre d'affaires
Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'octobre 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) *	<input type="text" value="0"/> €

Exemple
AIDE = 4 000 €

ELIGIBILITÉ AU TITRE DE LA PERTE DE CA – ZONE HORS COUVRE FEU

Durant la période du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2020, mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires.

Perte de chiffre d'affaires	
Chiffre d'affaires mensuel de référence * (CA durant la même période de l'année précédente ; - ou, CA mensuel moyen de l'année 2019 ; - ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; - ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ; - ou pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et ramené sur un mois.)	<input type="text" value="10 000"/> €
Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020 *	<input type="text" value="2 000"/> €
Votre déclaration montre une variation de :	-8000 €
Votre déclaration montre une variation de :	-80.0 % de votre chiffre d'affaires
Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'octobre 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * (si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)	<input type="text" value="0"/> €

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 6000 €

Exemple 1:
Perte de CA > 70 % dans la limite de 60 % du CA mensuel.
AIDE = 6 000 €

ELIGIBILITÉ AU TITRE DE LA PERTE DE CA – ZONE HORS COUVRE FEU

Durant la période du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2020, mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires.

Perte de chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires mensuel de référence * (CA durant la même période de l'année précédente ; - ou, CA mensuel moyen de l'année 2019 ; - ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; - ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ; - ou pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et ramené sur un mois.)	<input type="text" value="10 000"/>	€
Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020 *	<input type="text" value="5 000"/>	€
Votre déclaration montre une variation de :	-5000 €	
Votre déclaration montre une variation de :	-50.0 % de votre chiffre d'affaire:	
Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'octobre 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * (si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)	<input type="text" value="0"/>	€

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 1500 €

Exemple 2:
Perte de CA > 50 % < 70 %.
AIDE = 1 500 €

PRECISION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE EN OCTOBRE

- Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public du type P « salle de danse » bénéficient du volet à hauteur de 1 500 euros + d'un volet 2 spécifique. NE PAS COCHER CETTE CASE.

AIDE LA PLUS FAVORABLE POUR OCTOBRE

- Les aides énumérées ci-dessus ne sont pas cumulables au titre du mois d'octobre 2020.
- L'entreprise qui est éligible à plusieurs aides bénéficie de l'aide la plus favorable.



GROUPEMENT HIPPIQUE NATIONAL

Développer nos entreprises, structurer notre filière.

RAPPEL DES MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

- L'administration pourra dans les 5 ans qui suivent la date de versement des aides du fonds de solidarité demander les justificatifs administratifs ou comptables permettant de vérifier l'éligibilité et le correct montant de l'aide perçue (un mois pour transmettre ces éléments).
- Il est donc impératif de conserver les documents qui vous ont permis de déterminer les montants renseignés dans les formulaires d'aides pendant 5 ans.

EXONÉRATION DES SOMMES VERSÉES

- Les aides versées par le fonds de solidarité **sont exonérées** d'impôt sur les bénéfices (IS/IR) et de MSA.



QUESTIONS

RESSOURCES GHN

- www.ghn.com.fr Base documentaire / COVID / Fonds de solidarité
- Par mail à fiscal@ghn.com.fr



GROUPEMENT HIPPIQUE NATIONAL

Développer nos entreprises, structurer notre filière.